



Avis sur le projet de Loi 105
modifiant la Loi sur l'instruction publique

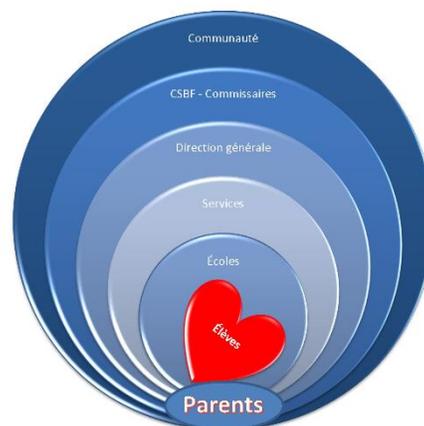
par la Commission scolaire des Bois-Francis

20 septembre 2016

Après avoir été témoin de la Commission parlementaire sur le Projet de loi 86 en avril 2016 et après y avoir déposé un mémoire contenant pas moins de sept recommandations, le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Bois-Francs tient à émettre son *Avis sur le Projet de loi 105 modifiant la Loi sur l'instruction publique*.

Les dirigeants de la Commission scolaire des Bois-Francs sont des acteurs privilégiés du monde de l'éducation. Ils ont à cœur la réussite des élèves, jeunes et adultes, et ils ont su susciter la concertation au sein de leur organisation (auprès des directions d'établissement, notamment) afin d'atteindre les cibles de réussite souhaitées. Ils agissent également comme des vecteurs inconditionnels de l'équité dans la répartition des ressources, une valeur inestimable assurant à tous les élèves un accès aux ressources en fonction de leurs besoins et de leur lieu de scolarisation.

Si, à la Commission scolaire des Bois-Francs, on ne peut que saluer la décision du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M. Sébastien Proulx, de maintenir l'instance démocratique que constitue le conseil des commissaires; s'il convient aussi de le féliciter sur son intention de lancer une réflexion sur l'éducation au Québec tel qu'il lui a été demandé par à peu près tous les interlocuteurs en éducation, cet *Avis* nous semble indispensable afin d'adresser quelques remarques ancrées sur la nécessité de maintenir une stabilité pour notre clientèle et sur la volonté d'assurer un lien solide entre le passé, le présent et le futur.



Équité :

Vertu de celui qui possède un sens naturel de la justice, respecte les droits de chacun; impartialité. Décider en toute équité. Justice naturelle ou morale, considérée indépendamment du droit en vigueur.

(COLLECTIF. Le petit Larousse Dictionnaire 2008, 2008, 1811 pages)

Abandonner les conventions de partenariat et de gestion
pourrait compromettre l'atteinte des objectifs

Fervent défenseur de la réussite éducative, le conseil des commissaires ne peut faire autrement que de regretter que le ministère de l'Éducation n'assure plus le suivi des conventions de partenariat et conventions de gestion et de réussite qui ont permis à la CSBF d'atteindre les cibles fixées à mi-parcours.

À la CSBF, nous pensons que la Convention de partenariat MELS/CSBF, d'abord, et puis les conventions de gestion de la réussite avec les établissements ont imposé en cascades un réel mouvement d'engagement envers la réussite des élèves. À tout moment, nous avons travaillé efficacement et en concertation dans le respect des rôles et responsabilités de chacun. Voilà qui explique pourquoi nous aurions aimé rendre ces engagements à terme.

Mettre fin à cet exercice à mi-parcours pourrait compromettre l'atteinte des cibles finales puisque la notion même d'engagement semble s'être perdue.

Les conventions de gestion et de réussite ont été à ce point concluantes que le conseil des commissaires propose que les efforts de concertation envers la réussite des élèves soient transposés afin de valoriser et de perpétuer le cycle d'engagement de tous les membres de son organisation envers la réussite.

Centre de formation professionnelle art. 97

Valoriser la reconnaissance de la formation initiale

Le conseil des commissaires de la CSBF tient à saluer le respect manifesté par le ministre devant l'importance de laisser la formation professionnelle sous l'égide du ministère de l'Éducation et par conséquent des commissions scolaires plutôt que de viser prioritairement une adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux du marché du travail, tel qu'on pouvait le lire dans le Projet de loi 86.

Toutefois, les élus demandent au ministre de s'assurer que soit valorisée la reconnaissance de la formation initiale des métiers spécialisés - Diplôme d'études professionnelles – qui, pour l'élève, est un atout indiscutable quant à sa motivation, à sa qualification et quant à la poursuite de son avenir professionnel face à des employeurs reconnaissant cette diplomation à sa pleine valeur.

Les élus demandent aussi de s'assurer de l'indispensable proximité et accessibilité aux formations pour les élèves.

Enfin, le conseil des commissaires propose au ministre d'assouplir ses règles de financement afin de permettre aux commissions scolaires de réagir plus promptement aux besoins et d'élargir leur offre de services aux entreprises avec des Attestations d'études professionnelles (AEP).

Constitution du conseil des commissaires, art. 143

Toujours favorable à des élections scolaires/municipales

S'il est question, à l'article 143, de la constitution du conseil des commissaires, nous tenons d'abord à saluer la simplification du processus, par rapport au projet de loi 86, quant à l'ajout de membres cooptés.

Aussi, dans l'éventualité que des modifications soient apportées à la *Loi sur les élections scolaires*, nous demandons au ministre – comme nous l'avions fait au moment de déposer notre mémoire en juin 2016 - de considérer, pour l'avenir, la tenue d'élections scolaires/municipales dans une approche concertée avec les élus municipaux.

Comité de répartition des ressources, art. 193.1 et 193.2

Modification souhaitée pour faire aussi place aux directions de services

L'article 193.1 précise que *les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre...*

Avec le souci d'assurer l'équité dans la répartition des ressources et de s'assurer que les discussions portent sur l'ensemble de l'organisation, il ne nous apparaît pas indispensable que les directions d'établissement aient la majorité au sein du Comité. Nous pensons même que quelques places devraient être attribuées à des directions de services directement concernées, soit, à titre d'exemple, la direction des Services éducatifs, la direction du Service des ressources humaines, la direction du Service des ressources financières ainsi que la direction du Service des Ressources informatiques et matérielles.

Dans le même ordre d'idée, les commissions scolaires devraient disposer de plus de souplesse pour la constitution de ce comité pouvant aller jusqu'à la parité entre les représentants de ces différentes catégories de membres.

Nous saluons comme un élément positif et marquant, le fait que le directeur général de la Commission scolaire préside (art. 193.2) le Comité de répartition des ressources.

Modifications souhaitées pour assurer une répartition équitable par des personnes imputables

Dans l'article 193.3, on peut lire : « *Une recommandation du comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire est **réputée adoptée** par le conseil des commissaires à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote.* »

Puisque le conseil des commissaires, de par sa représentativité, connaît très bien les besoins de sa communauté en matière d'éducation;

Puisque le conseil des commissaires est la plus haute instance décisionnelle gardienne du principe d'équité assurant la distribution équitable des ressources entre les établissements;

Puisque le conseil des commissaires est imputable devant la population des décisions qu'il prend;

Puisque les devoirs et responsabilités accordés à l'article 275.1 (Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire) ne sont que factices s'ils doivent être subordonnés à l'article 193.3 (comité de répartition des ressources) et paragraphes 4 et 5;

Puisque le ministre a déjà reconnu l'importance de l'instance politique dans le monde scolaire;

Puisqu'il est inconséquent de demander aux élus d'assumer des décisions et d'en être imputables sans qu'ils en soient partie prenante;

Puisqu'on doit considérer la pression induite imposée aux commissaires *par le vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote*;

Puisque le conseil des commissaires a aussi l'obligation de consulter, selon le cas, différentes instances;

Puisque, à notre connaissance, l'on n'applique pas cette pratique au sein d'autres instances démocratiques;

Les élus de la Commission scolaire des Bois-Francs demandent le retrait des mots **réputée adoptée**, de l'article 193.3, de même que la portion du texte qui se lit comme suit : *par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote.*

À la place, cet article de loi pourrait prendre cette orientation : La recommandation du conseil de répartition des ressources portant sur la répartition annuelle des revenus est soumise au conseil des commissaires qui la traite en concomitance avec les autres consultations effectuées, avant d'en disposer au vote par majorité simple par les commissaires ayant un droit de vote.

Un extrait de l'article 459.6 se lit comme suit : *Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.*

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Des éclaircissements et des précisions seraient souhaitables quant à cet article de loi; cependant, si l'on tient compte des exigences imposées aux équipes dédiées à la confection du budget, à titre d'exemple, il nous apparaît compromettant, voire périlleux, pour une saine gestion, de modifier les règles de fonctionnement en cours d'année financière.

De la même façon, et toujours dans un contexte de saine gestion financière, il nous apparaît indispensable que le ministère s'assure de respecter les délais rigoureux imposés par les conventions collectives de travail ou encore ceux attribués au déploiement des effectifs.

Court extrait de l'article 473.1 : *En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le Ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement.*

Bien au fait des particularités de chaque portion du territoire (circonscriptions) de leur commission scolaire, les membres du conseil des commissaires estiment que le ministre, bien qu'il ait le privilège d'intervenir, devrait maintenir la distribution des sommes budgétaires telles qu'elles existent présentement, dans le respect des champs de compétence et de l'imputabilité de chacun, et ce, d'autant qu'il officialisera la mise en place de comités de répartition des ressources.

Rappelons qu'en tant qu'instance régionale, le conseil des commissaires est bien placé pour assurer l'équité dans la répartition des ressources entre les établissements. Le conseil doit donc veiller à ce que chaque milieu profite d'une répartition équitable des ressources pour bien desservir sa clientèle scolaire.

Qui plus est, dans le cas de transfert d'allocations versées directement aux établissements par le Ministère, il serait logique, que les directions d'établissement assument entièrement la reddition de compte exigée à cet effet.

En conclusion

Par les quelques demandes et propositions qui composent cet Avis, le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Bois-Francs tenait à apporter sa contribution à la mise en place de ce projet de Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique qui le concerne au premier chef.

Nous accordons par ailleurs une priorité aux modifications demandées à l'article 193.1, 193.2, 193.3 qui, nous le pensons, constituent une atteinte au principe d'équité que nous défendons ardemment.

Les dirigeants de la Commission scolaire des Bois-Francs demeureront d'actifs partenaires pour le ministère et son ministre, toujours dans l'objectif d'assurer les meilleurs services éducatifs possible à l'ensemble de la clientèle de son territoire et de contribuer au développement économique, social et culturel de sa communauté.

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Bois-Francs vous remercie de prendre en considération ces quelques demandes liées à l'adoption du Projet de loi 105.



Paulette Simard Rancourt, présidente
Le 20 septembre 2016



COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

40, BOUL. DES BOIS-FRANCS NORD, C.P. 40, VICTORIANVILLE, QC, G6P 6S5
TÉLÉPHONE: 819 758-6453 - TÉLÉCOPIEUR: 819 758-5827

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS**

**TENUE LE : 19 SEPTEMBRE 2016, AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS - 40, BOULEVARD DES BOIS-
FRANCS NORD, VICTORIANVILLE**

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : Madame Paulette S. Rancourt

ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS:

Madame Sylvie Bilodeau, vice-présidente, madame Manon Aubry, commissaire, monsieur Guillaume Boisvert, commissaire, madame Lucie Corriveau, commissaire, monsieur Jacques Daigle, commissaire, monsieur Jean-François Lafèche, commissaire, madame Manon Lambert, commissaire, madame Réjeanne Lepage, commissaire, madame Pascale Ramsay, commissaire, madame Colette Vézina, commissaire, madame Nancy Beaulieu, commissaire parent, monsieur Dany Boudreault, commissaire parent, madame Marilou Noreau, commissaire parent

**PROJET DE LOI 105 – AVIS À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION**

CC9-206-1609

ATTENDU que le 9 juin 2016, le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport de présenté à l'assemblée Nationale du Québec le projet de loi 105 intitulé Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU que des consultations particulières et auditions publiques seront tenues les 21 et 22 septembre 2016 par la Commission de la culture et de l'éducation;

ATTENDU que la Commission scolaire des Bois-Francs désire soumettre un avis à la Commission de la culture et de l'éducation;

ATTENDU qu'à cet effet, un projet d'avis a été soumis aux membres du conseil des commissaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Bilodeau :

- 1) QUE le projet d'avis soumis aux membres du conseil des commissaires soit adopté et transmis à la Commission de la culture et de l'éducation;
- 2) QUE la présidente soit, et elle est par les présentes mandatée, pour et au nom de la Commission scolaire des Bois-Francs, à signer ledit avis, à y apporter, s'il y a lieu, des corrections mineures, et à le faire parvenir à ladite Commission de la culture et de l'éducation.

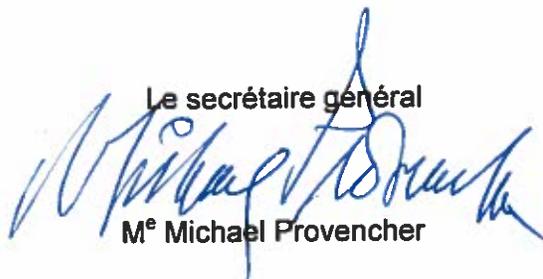
Unanimement résolu

ADOPTÉ

Copie authentique donnée à
Victorianville ce 20^e jour
du mois de septembre 2016

MP/lp

Le secrétaire général


M^e Michael Provencher